

# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 8 OCTOBRE 2019

Présents : Madame Christine BOUCHÉ, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY et Monsieur Christian ELIAS, Echevins

~~Madame Laurence FRANQUIN~~, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Marie CHIARELLI, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30

*Madame Laurence Franquin est excusée.*

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

## **-EN SEANCE PUBLIQUE :**

### **-Compte 2018 du Centre Public d'Action Sociale – Approbation**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique.

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 9 septembre 2019 arrêtant les comptes annuels du CPAS de l'exercice 2018 dressés par Monsieur Pagnoul, Directeur financier, et comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment son article 112 ter §1<sup>er</sup> lequel dispose «... *Les actes du centre public d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89 alinéa 1<sup>er</sup> sont soumis avant le 1<sup>er</sup> juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes.*

*Ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite leur approbation.*

*Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.*

*Le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.*

*A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire.*

*L'approbation peut être refusée uniquement pour la violation de la loi.... ».*

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment le CPAS) et dont il serait membre ;

*Qu'en conséquence Madame Marie Chiarelli, conseillère CPAS, quitte la séance ;*

Sur proposition du Collège communal ;

APPROUVE à l'unanimité des membres présents ;

- le compte budgétaire exercice 2018 se clôturant par un résultat budgétaire de 57.810,50€ au service ordinaire et de 0,00 € au service extraordinaire ainsi que par un résultat comptable de 57.810,50 € au service ordinaire et de 0,00 € au service extraordinaire.
- Le bilan au 31 décembre 2018 dont le total s'élève à 466.565,67€
- Le compte de résultats exercice 2016 s'établissant comme suit :

Total des charges :	908.062,60 €
Total des produits :	909.633,44 €
Résultat de l'exercice :	1.570,84 €

### **-Fabrique d'église de Marneffe – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 - Approbation**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération arrêtant les modifications budgétaires ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu la première modification budgétaire, exercice 2019, de la Fabrique d'église de Marneffe arrêtée par son conseil de fabrique en date du 3 septembre 2019 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt de ladite modification en nos services dressé en date du 13 septembre 2019;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 3 septembre 2019 et reçue en nos services en date du 17 septembre 2019;

Que l'organe représentatif agréé approuve cette modification budgétaire sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

« D 50H : le tarif Sabam-Reprobel est à 58€ et non 60€ » ;

Considérant que cette modification budgétaire est en équilibre ;

Qu'il n'y a pas de supplément à charge de la commune ;

*Entendu Monsieur Elias, Echevin des Finances, en ses explications ;*

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'approuver la première modification budgétaire 2019 arrêtée par le conseil de la Fabrique d'église de Marneffe en date du 3 septembre 2019 sous réserve des remarques et corrections précitées de l'organe agréé.

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur ( Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au conseil de la Fabrique d'église de Marneffe
- à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

**-Fabrique d'église de Hannêche – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 -  
Approbation**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération arrêtant les modifications budgétaires ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu la première modification budgétaire, exercice 2019, de la Fabrique d'église de Hannêche arrêtée par son conseil de fabrique en date du 22 août 2019 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt de ladite modification en nos services dressé en date du 23 août 2019;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 22 août 2019 et reçue en nos services en date du 2 septembre 2019;

Que l'organe représentatif agréé approuve cette modification budgétaire sans remarques ou corrections ;

Qu'il n'y a pas de supplément à charge de la commune ;

*Entendu Monsieur Elias, Président du Conseil de Fabrique en ses explications ;*

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'approuver la première modification budgétaire 2019 arrêtée par le conseil de la Fabrique d'église de Hannêche en date du 22 août 2019.

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur ( Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au conseil de la Fabrique d'église de Hannêche
- à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

**-Fabrique d'église de Hannêche – Budget 2020 – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'église de Hannêche arrêté par son conseil de fabrique en date du 22 août 2019 se détaillant comme suit :

Recettes : 14.113,00 € dont 4.439,44€ au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 14.113,00 €

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services dressé en date du 23 août 2019 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 22 août 2019 et reçue en nos services en date du 2 septembre 2019 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2020 de ladite Fabrique moyennant les remarques et corrections suivantes :

« D40 visites décanales	+ 30,00€
D48 assurances 1.420	- 30,00€ pour l'équilibre budgétaire
D50H reprobél 58,00€	+ 2,00€
D50I frais bancaires 48,00€	- 2,00€ pour l'équilibre budgétaire »

Vu les pièces jointes au budget ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église de Hannêche moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Hannêche arrêté par son conseil de fabrique en date du 22 août 2019 moyennant les corrections relatées ci-avant sans incidence sur le montant des recettes et dépenses.

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :  
-au conseil de la Fabrique d'église de Hannêche  
-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

### **-Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière – Prise d'acte**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-42 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, prend connaissance du procès-

verbal de vérification de la caisse de la directrice financière, Madame Gaëtane Donjean, dressé en date du 31 juillet 2019 par le Commissaire d'Arrondissement, Madame Catherine Delcourt.

**-Travaux d'enduisage de la rue du Marais – Marché de travaux – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Vu les travaux d'aménagement de trottoirs rue du Marais et Onu à la Fontaine ;

Considérant que l'enduisage de la voirie rue du Marais n'a pas été prévu aux termes du marché de travaux ;

Qu'au vu de l'évolution du chantier, il paraît judicieux de réaliser celui-ci ;

Qu'il est proposé de passer un marché de travaux ayant pour objet les travaux d'enduisage de la rue du Marais ;

Vu le cahier des charges joint en annexe ;

Vu le devis estimatif du marché des travaux à concurrence de 65.615,32€ TVAC ;

Vu le crédit budgétaire 100.000€ inscrit à l'article 421/731-60 service extraordinaire, budget 2019;

Vu l'avis de la directrice financière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :

L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, 9 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlainé ;

-Article 1<sup>er</sup> : De passer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'enduisage de la rue du Marais.

-Article 2 : D'approuver le devis estimatif du marché des travaux à concurrence de 65.615,32€ TVAC;

-Article 3 : De dire que le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 4 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-Article 5 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**-Construction d'un atelier pour le service de voirie – Etude et surveillance des travaux -  
Marché de service – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de  
passation du marché :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Revu notre délibération du 28 mai 2019 arrêtant le plan d'investissements 2019-2021 de la commune comme suit : Construction d'un bâtiment pour le service technique pour un montant estimé de 684.894,79€ TVAC, frais d'étude compris ;

Vu le courrier de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 22 août 2019 approuvant notre plan d'investissements 2019-2021 d'une part, et nous précisant, d'autre part, que l'investissement prévu est éligible et admissible en termes de subsides à concurrence de 250.850,68€ ;

Qu'il est proposé de passer un marché de services ayant pour objet l'étude du projet et la surveillance des travaux d'aménagements d'un atelier pour le service de voirie ;

Vu le cahier spécial des charges joint en annexe ;

Vu le devis estimatif d'un montant de 26.953,75€ HTVA prévu aux termes de la fiche technique pour les frais d'étude ;

Vu le crédit budgétaire de 684.894,79€ inscrit à l'article 421-722-60 service extraordinaire, budget 2019;

Vu l'avis de la directrice financière ;



Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :

L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, par 9 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1<sup>er</sup> : De passer un marché de services ayant pour objet l'étude du projet et la surveillance des travaux d'aménagement d'un atelier pour le service de voirie.

-Article 2 : D'approuver le devis estimatif du marché de services à concurrence de 26.953,75€ HTVA;

-Article 3 : De dire que le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 4 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-Article 5 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**-Construction d'un atelier pour le service de voirie – Marché de services relatif à la coordination sécurité-santé phases projet et réalisation – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Revu notre délibération du 8 octobre 2019 décidant de souscrire un marché de services relatif à l'étude du projet et la surveillance des travaux d'aménagement d'un atelier pour le service de voirie sur base d'un devis estimatif des travaux, hors frais d'étude, à concurrence de 539.075€ HTVA;

Considérant qu'au vu de la nature des travaux, il convient, dès à présent, de passer un marché de services de coordination en matière de sécurité et de santé pour les phases « projet » et « réalisation»;

Vu le cahier spécial des charges joint en annexe ;

Que le coût de ce marché varie entre 1 à 2% du montant des travaux HTVA ;

Vu le crédit budgétaire de 684.894,79€ inscrit à l'article 421-722-60 service extraordinaire, budget 2019;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée ainsi que l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :  
L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.  
L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.  
L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 9 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur et Monsieur Verlaine ;

-Article 1<sup>er</sup> : De passer un marché de services ayant pour objet la coordination en matière de sécurité et de santé pour les phases « projet » et « réalisation » des travaux d'aménagement d'un atelier pour le service de voirie.

-Article 2 : De dire que le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-Article 4 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**-Projet mobilité active – Aménagement de l'ancienne ligne du tram ente la rue Neuve et la rue de la Gare - Etude et surveillance des travaux - Marché de service – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Revu l'appel à projet « Subventions en mobilité active 2019 » initié par Monsieur le Ministre wallon Carlo DI ANTONIO;

Revu la circulaire relative à cet appel à projet ;

Que cet appel à projet permet de bénéficier d'une subvention de maximum de 180.000€ par commune couvrant maximum 75% du coût du projet, le financement complémentaire étant apporté par la commune ;

Que cette subvention est destinée à concrétiser des aménagements en faveur des modes actifs dont les cyclistes et les piétons ;

Vu le dossier de candidature introduit par le collège communal tendant à l'aménagement d'une piste cyclable en béton d'une largeur de 2,50m doublée d'une piste enherbée pour cavaliers sur l'ancienne ligne du tram entre la rue Neuve et la rue de Gare à Burdinne ;

Vu la fiche projet dressée par notre chef des Travaux ;

Vu l'estimation du coût de réalisation des travaux fixée à 290.207,01€ TVAC;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre DI ANTONIO du 29 mai 2019 nous notifiant la sélection de notre dossier ;

Vu l'arrêté de subvention nous allouant une subvention de 180.000€ pour ledit projet ;

Qu'il convient, à présent, de passer un marché de service ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux d'aménagement d'une piste cyclable sur l'ancienne ligne du tram entre la rue Neuve et la rue de Gare à Burdinne ;

Vu le crédit budgétaire 290.207,01€ inscrit à l'article 421/722-60 service extraordinaire, budget 2019;

Vu l'avis de la directrice financière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :

L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup>: De passer un marché de service ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux d'aménagement d'une piste cyclable sur l'ancienne ligne du tram entre la rue Neuve et la rue de Gare à Burdinne.

-Article 2 : De dire que le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-Article 4 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération

**-Projet mobilité active – Aménagement de l'ancienne ligne du tram entre la rue Neuve et la rue de la Gare – Marché de services relatif à la coordination sécurité-santé phases projet et réalisation – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Revu notre délibération du 8 octobre 2019 décidant de souscrire un marché de services relatif à l'étude du projet et la surveillance des travaux d'aménagement d'une piste cyclable sur l'ancienne ligne du tram entre la rue Neuve et la rue de Gare à Burdinne sur base d'un devis estimatif des travaux, hors frais d'étude, à concurrence de 290.207,01€ TVAC;

Considérant qu'au vu de la nature des travaux, il convient, dès à présent, de passer un marché de services de coordination en matière de sécurité et de santé pour les phases « projet » et « réalisation »;

Vu le cahier spécial des charges joint en annexe ;

Que le coût de ce marché varie entre 1 à 2% du montant des travaux HTVA ;

Vu le crédit budgétaire 290.207,01€ inscrit à l'article 421/722-60 service extraordinaire, budget 2019;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée ainsi que l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :  
L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.  
L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.  
L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : De passer un marché de services ayant pour objet la coordination en matière de sécurité et de santé pour les phases « projet » et « réalisation » des travaux d'aménagement d'une piste cyclable sur l'ancienne ligne du tram entre la rue Neuve et la rue de Gare à Burdinne.

-Article 2 : De dire que le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-Article 4 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**-Convention de partenariat avec la Province de Liège portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau vélos points-nœuds – Approbation**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le projet d'un réseau « points-nœuds » développé en partenariat avec la Province de Liège sur le territoire communal ;

Considérant qu'un réseau « Points-nœuds » est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds ( carrefours numérotés). A chaque carrefour une balise indique le numéro du carrefour et les directions possibles vers les numéros suivants. Chaque maille du réseau fait en moyenne 5 à 8 km de longueur, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée. La volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVel, des ouvrages existants et des petites voiries à faible circulation ;

Vu la convention de partenariat proposée par la Province portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion de ce réseau sur le territoire communal et libellée comme suit :

**« PREAMBULE » :**

*La présente a pour objet d'organiser le développement, l'entretien et la promotion d'un réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système « Points-nœuds ».*

*Un réseau « Points-nœuds » est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés). Sur le terrain, à chaque carrefour, une balise indique le numéro du carrefour et les directions possibles*

vers les numéros suivants ; Chaque maille du réseau fait en moyenne 5 à 8 km de longueur, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée.

La volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des petites voiries à faible circulation.

**Les parties conviennent ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

**Article 2 : Durée de la convention .**

La convention est conclue pour une durée de 15 ans et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties au présent acte.

Elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée de 15 ans à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir notifié à l'autre partie sa volonté de résilier la résilier conformément à l'article 5 §2.

**Article 3 : Droits et obligations des parties**

**3.1. La Province s'engage à :**

1. Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau ;
2. Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus ;
3. Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes et des associations de cycliste ;
4. A contrôler l'état du réseau au minimum une fois par an durant la période hivernale afin que le réseau soit parfaitement en ordre au printemps ;
5. Prendre à sa charge la fourniture et la pose de panneaux destinés à renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau (ex : pour des sens uniques limités, pour des chemins réservés aux modes doux et au charroi agricole, limitation de vitesse).
6. Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau ;
7. Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;
8. Nettoyer les panneaux sales (mousse, graffitis, etc).

**3.2. La Commune s'engage :**

1. Entretien des chemins et sentiers communaux repris dans le réseau.  
Cet entretien comporte notamment les opérations suivantes : fauchage des abords, balayage de la partie indurée des pistes cyclables après fauchage et de manière régulière en période de chute de feuilles, débroussaillage, élagage et abattage d'arbres dangereux, taille des haies, interventions éventuelles après tempête sur les chemins communaux faisant parties du réseau ;

2. *Dégager la végétation susceptible de masquer les balises ;*
3. *Garantir un accès aisé aux chemins repris dans le réseau ;*
4. *Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale ;*
5. *Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même ;*
6. *Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance ;*
7. *En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires ;*
8. *A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux.*

#### **Article 4 : Responsabilité des parties.**

*La Province assume l'entière responsabilité des dommages qui seraient causés suite à la mise en œuvre du réseau points-nœuds résultant de la non observation des obligations mises à sa charge, sauf si ceux-ci sont consécutifs à un manque d'entretien ou de surveillance incombant à la Commune en vertu de l'article 3.2. ou à une faute de tout tiers généralement quelconque.*

*Si les dommages résultent du non-respect des obligations mises à charge de la Province, la Commune sera exonérée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait satisfait à son obligation d'information envers la Province conformément au point 6 de l'article 3.2.*

*La Commune assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'usager par l'état de la piste, ou à raison d'un manquement à ses obligations de sécurité découlant de l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royal du 24 juin 1988.*

#### **Article 5 : Résiliation unilatérale.**

*Les parties ne pourront résilier unilatéralement la présente convention avant l'écoulement du délai de 15 ans fixé à l'article 3.*

*Chaque partie pourra notifier sa volonté de ne pas renouveler la présente convention au terme des 15 années, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, au moins un an avant le terme du contrat.*

*Le délai d'un an est compté de la date de l'envoi du recommandé, le cachet de la Poste fait foi. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.*

*Dans l'hypothèse visée au paragraphe précédent, les parties renoncent dès à présent à se réclamer des dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme ou dénomination que ce soit.*

*A défaut de résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties selon les prescriptions de l'alinéa 2, la présente convention sera reconduite tacitement, sans autre formalité, pour une nouvelle période de 15 ans.*



*Par exception à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, la convention pourra être résiliée de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes :*

- si pour quelle que cause que ce soit, la Province se trouve indépendamment de sa volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre ses engagements ou si elle se trouve privée, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à lui permettre de poursuivre ses missions dans le cadre juridique actuellement en place ;*
- si par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, la Province se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ;*

**Article 6 : Pacte comissoire exprès.**

*Si une partie ne respecte pas les obligations mises à sa charge par le présent acte et que cette défaillance n'est pas corrigée dans les soixante jours calendrier après réception d'une mise en demeure écrite, l'autre partie peut mettre fin à cet accord avec effet immédiat à l'égard de la partie défaillante, et conserve le droit de réclamer une indemnisation pour les dommages et intérêts encourus par elle de ce fait et ce, en fonction des efforts fournis par la partie défaillante.*

**Article 7 : Cession.**

*Eu égard aux règles applicables à la présente convention, les parties ne peuvent céder à des tiers ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.*

**Article 8 : Assurances.**

*Chaque partie, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente, couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée sa responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs pouvant découler de l'exécution de sa mission.*

**Article 9 : Promotion.**

*La Fédération du Tourisme de la Province de Liège et les Maisons du tourisme sont seules autorisées à assurer la promotion du « réseau point-nœuds ».*

**Article 10 : Relations publiques.**

*Les communes peuvent faire la mention du « réseau points-nœuds » à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées audit projet.*

*Par « parties associées », on entend :*

- La Province de Liège ;*
- Liège Europe Métropole ;*
- La Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;*
- La commune ;*

- *Les Maisons du tourisme.*

**Article 11 : Dispositions diverses.**

§1. *Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.*

§2. *Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.*

§3. *En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.*

§4. *Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.*

**Article 12 : Droit applicable, règlement des différends et clause attributive de juridiction.**

*Cette convention est régie par le droit belge.*

*Tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège » ;*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'approuver la convention de partenariat avec la Province portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion de ce réseau sur le territoire communal.

-Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**- Convention de partenariat avec l'association Braives-Burdinne en Transition relative à l'exploitation du four à pain communautaire au centre culturel à Oteppe– Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le projet de construction d'un four à pain communautaire développé par l'association de fait Braives-Burdinne en Transition avec l'accord de la commune dans la cour du centre culturel à Oteppe ;

Que le four est actuellement réalisé ;

Qu'il est proposé de souscrire avec ladite association une convention de partenariat pour l'utilisation du four et libellée comme suit :

«

### **I. Préalables**

1) Cette Convention est conclue entre la Commune de Burdinne, ci-après dénommée « la Commune », et l'association de fait Braives-Burdinne en Transition, ci-après dénommée « l'Association ».

2) La présente Convention couvre l'utilisation du four à pain communautaire financé et construit par l'Association (propriétaire de celui-ci) sur une partie de la cour adjacente à la salle du Centre culturel d'Oteppe (sise à l'adresse suivante : Thier de l'Église, 7 - Oteppe-Burdinne).

3) La présente Convention a une durée indéterminée mais chaque partie s'engage à se réunir une fois tous les trois ans a minima afin de réexaminer son contenu, dans la perspective de faire correspondre la Convention et ses principes à l'utilisation et aux besoins des deux parties.

### **II. Principes**

1) Le Four à pain communautaire, objet de cette Convention, a pour vocation de rassembler des habitants des communes de Braives et Burdinne ainsi que leurs proches pour cuire des pâtes, pains, pâtisseries ou autres. Ce service est gratuit, la participation y est libre mais doit respecter les règles d'utilisation émises par l'Association.

2) Au moins un responsable de l'Association, déterminé par celle-ci, devra être présent à chaque utilisation. Il veillera à rappeler les règles élémentaires de sécurité et la bonne utilisation du Four à pain communautaire.

### **III. Ouverture et visibilité**

1) Toute utilisation du Four à pain communautaire nécessite la présence d'un délégué de l'Association. Le Four à pain communautaire n'est en aucun cas libre d'accès.

2) L'Association s'engage à ouvrir un minimum de **8 fois par an** le Four à pain communautaire aux habitants de Braives et Burdinne et à leurs proches.

3) Un calendrier trimestriel sera transmis au moins **30 jours avant** le début de l'échéance quant aux futures utilisations du Four à pain communautaire. Ce calendrier est alors discuté pour permettre l'utilisation de la salle par toutes les associations communales.

4) La Commune s'engage à publier, 10 jours ouvrables avant le début de l'échéance, ce calendrier sur son site internet. De plus, il apparaîtra lors de la publication du journal communal « Li Burnal », afin de prévenir la population. Il sera également transmis au journal communal de Braives, « Nouvelles en Braives » par l'Association.

5) Le service du Four à pain communautaire est gratuit pour les habitants des communes de Braives et Burdinne et leurs proches. Seuls les matériaux et ingrédients nécessaires au fonctionnement pourront être facturés aux participants.

6) Lors d'événements particuliers (par exemple Fête de la Transition), l'Association pourra utiliser le Four à pain communautaire dans le cas de vente de produits cuits via le Four à pain, dans le cadre du financement de l'Association. Ces événements seront identifiés via le calendrier remis par avance.

7) L'Association et ses membres se réservent le droit d'utiliser le Four à pain communautaire à d'autres moments.

#### **IV. Utilisation de la salle du Centre culturel d'Oteppe**

1) Lors de chaque ouverture validée par la Commune, l'Association aura l'autorisation d'utiliser la salle du Centre culturel d'Oteppe.

2) Pour cela, l'Association disposera d'une clé de la salle du Centre culturel d'Oteppe, dont elle sera la garante.

3) L'Association s'engage à remettre en ordre la salle du Centre culturel d'Oteppe, dans l'état où elle l'a trouvée, à la fin de l'activité. En cas d'anomalie lors de l'arrivée, des photographies seront prises.

5) Toute consommation d'eau, d'électricité et de chauffage dans le cadre de l'activité seront à la charge de la Commune.

#### **V. Assurances et responsabilité**

1) La Commune s'engage à être en ordre d'assurances pour le bâtiment et les infrastructures du Centre culturel d'Oteppe.

2) Tout défaut d'entretien, de vétusté ou de construction du bâtiment et des infrastructures du Centre culturel d'Oteppe sont de la responsabilité de la Commune, qui en est la propriétaire.

3) Lors d'une ouverture Four à pain organisée par l'Association, sera présent au moins un membre de l'Association qui veillera au rappel des règles de sécurité et d'utilisation du Four à pain communautaire.

4) Tout acte de dégradation de la part d'un participant ou de ses enfants sera à la charge de l'assurance en responsabilité civile familiale.

5) L'Association s'engage à être en ordre d'assurance pour les matériaux le bâti du Four à pain communautaire » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention de partenariat avec l'association de fait Braives-Burdinne en Transition relative à l'exploitation du four communautaire au centre culturel à Oteppe.

-Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**- Convention de partenariat avec l'asbl du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne relative à la zone de jardin de la Ferme de la Grosse Tour– Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le projet de l'asbl du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne de création d'un jardin didactique à proximité du verger conservatoire, derrière la Ferme de la Grosse Tour, sur les parcelles cadastrées Burdinne/1<sup>e</sup> Division /Section A/n°414a, 413a et 412a pie, propriété de la commune ;

Qu'il est proposé de souscrire avec ladite asbl une convention de partenariat pour la concrétisation de ce projet et libellée comme suit :

Article 1er : Objet de la convention

*Dans le cadre des missions de l'ASBL du Parc naturel Burdinale-Mehaigne, le propriétaire et le gestionnaire décident de collaborer pour créer un jardin didactique et entretenir celui-ci.*

*A cet égard, le gestionnaire prendra les mesures nécessaires pour élaborer un jardin permettant de répondre à plusieurs objectifs du plan de gestion du Parc naturel :*

- *Jardin de démonstration, d'expérimentation et d'animation pour les jardins au naturel (les Apis Jardins)*
- *Jardin de démonstration et d'expérimentation pour des animations en lien avec le plan de gestion du Parc naturel*
- *Conservation et multiplication de certaines plantes du jardin des plantes de Pitet*
- *Espace de détente et de convivialité*

*Ces travaux de mise en place et d'entretiens respecteront les conditions suivantes :*

- *Plantation d'arbres et arbustes pour délimiter différentes zones didactiques*
- *Création de différents milieux (zones sèches, zones humides, zones calcicoles, prairies fleuries, etc.) avec d'éventuelles modifications du relief de moins de 50 cm (pour une modification de relief plus importante, une demande sera demandée au propriétaire et une demande de permis d'urbanisme sera introduite)*
- *Plantation de plantes et arbustes en relation avec les différents milieux créés*
- *Mise en place d'une zone de potager qui pourrait se faire sous la forme de potager partagé avec des citoyens intéressés*
- *Création d'un abri pour créer une zone de convivialité dans le jardin et accueillir des groupes lors de formation et animation*
- *Installation de supports didactiques (panneaux d'informations, plaquettes, modules didactiques, etc)*
- *Création de sentiers ou d'aires avec modification du couvert herbacée (dolomies, petits graviers, pierres, ponton en bois, etc)*
- *Ajout d'un accès à l'eau courante et à l'électricité*

- *Tout autre travail respectera les objectifs listés plus haut*

*Pour aider le travail du gestionnaire, le propriétaire veillera :*

- *durant la durée de la convention, à venir en appui technique et humain au gestionnaire en cas de travaux lourds nécessitant des moyens importants, dans la mesure des possibilités du propriétaire.*

*Tout autre travail suggéré par le gestionnaire sera soumis à l'autorisation du propriétaire.*

*Tout autre travail suggéré par le propriétaire sera soumis à l'autorisation du gestionnaire.*

#### *Art. 2. Désignation des biens*

*Le bien concerné est localisé sur la commune de Burdinne, derrière la Ferme de la Grosse Tour, elle-même localisée au 6 rue de la Burdinale, 4210 Burdinne. Elle occupe en partie les trois parcelles cadastrées Burdinne/ 1<sup>e</sup> Division /Section A/n°414a, 413a et 412a pie. Sa délimitation précise est reprise sur le plan en annexe, lequel fait partie de la présente convention.*

*Le propriétaire confirme qu'il n'y a pas de servitudes à sa connaissance.*

#### *Art. 3. Engagement*

*Le propriétaire cède la mise en place et l'entretien d'un jardin didactique pour les travaux décrits dans l'article 1 et s'engage à respecter les recommandations de ce dernier pour leur entretien.*

*Le propriétaire s'engage à informer le gestionnaire s'il avait connaissance d'une nouvelle servitude non mentionnées à l'article 2.*

*Le propriétaire ne pourra en aucun cas se retourner contre le gestionnaire pour réclamer un dédommagement financier suite à la réalisation d'un des travaux repris à l'article 1.*

#### *Art. 4. Accès au site*

*Le propriétaire donne au gestionnaire un droit d'accès permanent au site. Dans le respect de l'objet de la convention, le gestionnaire pourra accueillir des groupes de personnes sur le site pour satisfaire des besoins d'éducation et de démonstration.*

*Ce site étant un site didactique et de convivialité, il est prévu qu'il soit ouvert au grand public. Cependant si des détériorations trop importantes étaient constatées, l'accès au site pourrait devenir réglementé et en dehors du propriétaire, gestionnaire ou d'autres personnes autorisées par ces derniers, l'accès au site de toute autre personne ou groupe serait alors soumis à l'accord du gestionnaire. Il en est de même pour la réalisation sur le site de toute activité qui pourrait nuire à l'objet de la convention.*

#### *Art. 5. Responsabilité*

*Le propriétaire décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage physique ou matériel survenu au cours des opérations menées sur le site par le gestionnaire ou des tiers mandatés par ces derniers.*

#### *Art. 6. Validité*

*Sauf en cas d'expropriation ou de modification du statut de la zone au plan de secteur, la convention est valable dès le 8 octobre 2019 pour une période de 10 années reconductibles tacitement sauf avis contraire émis par recommandé par l'une des parties au moins 3 mois avant échéance.*

Art. 7 ». Participation financière

*Le gestionnaire en la personne morale de l'ASBL du PNBM prendra en charge les frais liés aux travaux d'installation et d'entretien de la zone jardin, mais le propriétaire pourra venir en appui, en fonction des moyens disponibles, soit en appui technique et humain en cas de travaux lourds (prêt de matériel, appui du personnel ouvrier de la commune), soit en appui financier, si de gros travaux d'aménagements, ouverts à toute la population de la commune, étaient mis en place »;*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'approuver la convention de partenariat avec l'asbl du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne pour la création d'un jardin didactique.

-Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**- Motion – Communication relative aux conseils communaux – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 8 octobre notifiée aux conseillers en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que par courrier électronique du 2 octobre Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 8 octobre soit *Motion – Communication relative aux conseils communaux - Décision*;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

« Le Conseil communal,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Considérant que légalement, au moins 10 conseils communaux doivent être organisés annuellement;*

*Considérant que les conseils communaux sont publics et destinés à tout Burdinnois;*

*Considérant que la politique au sens large est actuellement peu populaire aux yeux des citoyens et que peu de citoyens assistent aux conseils communaux ;*

*Considérant que dans son programme, UPB annonçait une retransmission des conseils communaux et un suivi des projets en cours sur son nouveau site internet;*

*Considérant qu'une bonne communication pourrait soutenir et encourager la participation citoyenne;*

*Considérant qu'avoir un agenda précis, clair et communiqué à l'avance permet une meilleure organisation du travail et une meilleure communication de celui-ci;*

*décide à l'unanimité:*

*Article unique : De filmer et rediffuser avec un matériel adéquat les conseils communaux avant 2020 ;*

*Décide à l'unanimité :*

*Article unique : de diffuser sur le site internet de la commune les comptes-rendus des conseils, dès approbation de ces derniers ;*

*Décide à l'unanimité :*

*Article unique : de communiquer aux conseillers un planning des réunions de conseil au moins par trimestre (en communiquant implicitement que des conseils extra-ordinaires peuvent être ajoutés) ;*

*Décide à l'unanimité :*

*Article unique : d'organiser une réunion de travail avec les conseillers communaux volontaires afin de réfléchir sur la diffusion des documents du conseil communal vers les citoyens burdinnois » ;*

*Entendu Madame Gillmann en ses explications ;*

*S'ensuit une discussion ;*

La Présidente soumet ensuite le point au vote du Conseil ;

Ce point recueille 9 voix « contre » de Monsieur Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Madame CHIARELLI et 2 voix « pour » de Madame GILLMANN et Monsieur VERLAINE.

### **- Motion —Enodia : revente des filiales VOO, Elicio et Win –Décision – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions



« Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 8 octobre notifiée aux conseillers en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que par courrier électronique du 2 octobre Monsieur Verlainne a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 8 octobre soit *Motion – Enodia : vente des filiales VOO, Elicio et Win – Décision*

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

« Depuis la mi-septembre, de nombreuses informations sont parues dans la presse au sujet de la vente de filiales du groupe Nethys. Des engagements auraient été pris dès le mois de mai 2019 par le CA sans que les actionnaires publics aient été mis au courant.

Outre l'impact financier sur notre Commune et la Province de Liège en général, nous sommes particulièrement inquiets des conséquences de ces ventes sur l'emploi et le maintien d'un service de communication comme VOO. Il semble par ailleurs que la vente d'Elicio ne soit pas vraiment opportune actuellement alors que sa croissance pourrait être importante dans les années futures.

Burdinne comptant 5 délégués aux assemblées générales ENODIA, est-ce que ceux-ci pourraient présenter au Conseil un bref état des lieux de la situation actuelle :

- Informations reçues.
- Informations manquantes et démarches entreprises pour obtenir ces informations.
- Est-ce qu'on a actuellement la garantie que les Communes (et donc le Conseil) seront consultées et pourront, le cas échéant, bloquer ces ventes ?
- Quel est actuellement l'avis des délégués sur ces ventes en tant qu'observateurs privilégiés ?

Merci.

Motion :

Le conseil communal en séance publique,

Vu le rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, devenu Enodia, adopté à l'unanimité par le Parlement wallon le 6 juillet 2017 ;

Vu en particulier que la recommandation 5, Titre 2, Partie 3 du rapport n'impose aucunement, la vente de VOO, Elicio et Win à des investisseurs privés ;

Extrait du rapport, Titre 2 - 3.2.5. :

« Engager les organes des différentes entités du groupe PUBLIFIN-NETHYS, en concertation avec le Gouvernement, et en pleine considération des enjeux liés à l'emploi, à repenser le fonctionnement et le périmètre d'intervention du groupe dans le strict respect de la Constitution et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et à venir, notamment en envisageant de céder à des tiers certaines participations, liées notamment à des activités situées à l'extérieur du pays, dans des conditions optimales sous l'angle économique, ou de céder à des sociétés publiques régionales les participations liées à des activités qui dépassent le périmètre d'intervention de l'intercommunale. »

*Vu en particulier la recommandation 27, Titre 2, Partie 5 du rapport, qui implique d'« Ecarter les personnes dont la responsabilité est engagée dans les manquements et dysfonctionnements identifiés dans le présent rapport des organes de l'ensemble des filiales du Groupe PUBLIFIN » ;*

*Vu l'offre liante de revente de plus de 50% de VOO au fonds d'investissement américain Providence ;*

*Vu le projet de revente de Win et Elicio à des sociétés liées à des membres du CA de Nethys ;*

*Considérant que la Commune de Burdinne est actionnaire de l'intercommunale ;*

*Considérant que l'intercommunale, ses actifs et ses filiales, constituent un patrimoine collectif qui appartient aux habitants de la commune ;*

*Considérant la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations ;*

*Après en avoir délibéré ;*

**DECIDE :**

*- de demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire d'Enodia, afin de :*

- *recevoir des explications claires sur les manquements apparus dans la presse,*
- *connaître les implications des orientations formulées par Nethys pour l'actionnariat public,*
- *permettre le positionnement des actionnaires concernant les ventes, leurs conséquences en termes de maintien des activités, de service à la population, de dividendes et d'investissements pour Enodia et pour la commune de Burdinne.*

*- de demander au CA d'Enodia le report de toute décision concernant les ventes/cessions de filiales envisagées tant que les actionnaires n'auront pas pu bénéficier des informations pertinentes leur permettant de se positionner sur lesdites ventes/cessions » ;*

*Entendu Monsieur Verlaine en ses explications ;*

*S'ensuit une discussion ;*

La Présidente soumet ensuite le point au vote du Conseil ;

Ce point recueille 9 voix « contre » de Monsieur Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Madame CHIARELLI et 2 voix « pour » de Madame GILLMANN et Monsieur VERLAINE.

### **-Procès-verbaux des séances publiques du 9 juillet, 6 août et 10 septembre 2019 :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que les procès-verbaux des séances des 9 juillet, 6 août et 10 septembre ont été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Vu les remarques relatives au procès-verbal du 6 août déposées par Monsieur Verlainé ;

Vu l'article 47 du règlement d'ordre intérieur lequel précise « *Les commentaires préalables et postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieur aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement* » ;

La Présidente soumet ces remarques au vote.

Ce point recueille 9 voix « contre » de Monsieur Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Madame CHIARELLI et 2 voix « pour » de Madame GILLMANN et Monsieur VERLAINE.

En conséquence, les procès-verbaux des séances du 9 juillet, 6 août et 10 septembre 2019 sont adoptés.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.